

**Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan
c/ M. X.**

Audience du 3 juillet 2018

Affichage le 27 juillet 2018

La chambre disciplinaire de première instance

**DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan a formé une plainte le 6 février 2018, enregistrée le 8 février 2018, sous le n° 2018.02, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, selon laquelle il reproche à M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), d'avoir méconnu les articles R. 4321-67, R. 4321-74, R. 4321-99 et R. 4321-142 du code de la santé publique.

Il soutient que :

- M. X. a publié un article de presse à caractère publicitaire le 29 novembre 2017, dans un quotidien régional ;
- Il a, ce faisant, méconnu les règles du code de déontologie qui s'imposent à lui.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2018, M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- il exerce en milieu rural avec une population vieillissante, dans un périmètre assez vaste dans lequel seulement deux masseurs-kinésithérapeutes sont installés, alors qu'il en faudrait quatre ou cinq ;
- plusieurs masseurs-kinésithérapeutes sont partis à la retraite en 2015 sans être remplacés ;
- une jeune masseur-kinésithérapeute souhaite rejoindre son cabinet, mais n'a pas obtenu les autorisations nécessaires ;
- c'est dans ce contexte que l'article de presse, qui constitue un << appel au secours n face à la situation des déserts médicaux, a été publié ;
- cet article n'avait pas de visée mercantile ;
- il n'a pas eu de droit de regard sur l'article avant sa parution.

Vu les pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de M. TIMONNIER ;
- les observations de :
 - M. A., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan ;
 - M. X., masseur-kinésithérapeute.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan a formé une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral, exerçant à (...), pour manquements à ses obligations déontologiques.

Sur l'action disciplinaire :

En ce qui concerne l'interdiction de la publicité :

2. Aux termes de l'article R 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125* »

3. Le 29 novembre 2017, un article intitulé : « Diplômée, la kiné ne peut toujours pas exercer » est paru en haut de page dans les pages locales « Bretagne / Morbihan du quotidien régional « Ouest France » Le sous-titre était ainsi rédigé : « Après quatre ans d'études à l'université européenne de Madrid, Y. souhaite intégrer le cabinet de (...). Faute d'avoir obtenu son autorisation, elle pointe à Pôle Emploi ». Cet article relatait les difficultés d'Y., étudiante à l'université européenne de Madrid, pour obtenir l'autorisation d'exercer prévue par l'article L. 4321-4 du code de la santé publique pour les masseurs-kinésithérapeutes qui ne sont pas titulaires de l'un des diplômes mentionnés par l'article L. 4321-3 du même code. Cette autorisation est délivrée par une commission dont la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale assure le secrétariat. En l'espèce, cette commission a exigé des mesures compensatoires en l'absence d'un nombre suffisant d'heures de pratique de Mme Y. Or, cette diplômée souhaite exercer au sein du cabinet de masseur-kinésithérapeute de (...). L'article de presse évoquait ainsi le contexte local, le cabinet de (...) étant le seul cabinet de masseur-kinésithérapeute avec deux praticiens en exercice dans cette partie du département du Morbihan. L'article relevait également que M. X. et Mme A. exerçant au sein de ce cabinet sont depuis deux ans à la recherche d'un associé. Les praticiens indiquaient ainsi : « *Depuis la fermeture du cabinet concurrent, nous faisons face à un surplus de patients(...). Dans l'idéal, il faudrait être entre quatre et cinq kinés sur le territoire* ». Ils ajoutaient : « *Nous croulons sous les demandes et sommes en sous-effectifs. Ce territoire est un désert médical.* ». L'article se concluait en évoquant la situation de Mme Y. qui espère « *accueillir enfin sa patientèle dans le cabinet de* ». Il était accompagné d'une photographie, prise au sein du cabinet de (...), de M. X. et de Mmes A. et Y., dont les noms étaient expressément cités dans l'article.

4. Cet article de presse, paru dans le cadre du débat parlementaire relatif aux déserts médicaux, avait pour objet d'illustrer la situation des masseurs-kinésithérapeutes en milieu rural et leurs difficultés à assurer les soins dans un contexte de forte demande. Il ressort en effet des pièces du dossier que Mmes A. et M. X. sont les seuls masseurs-kinésithérapeutes dans un rayon de dix-sept kilomètres de diamètre comprenant huit communes, environ 6 000 habitants et quatre établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

5. Cependant, cet article de presse, qui met l'accent sur les difficultés d'une jeune diplômée pour obtenir une autorisation d'exercer dans un contexte local d'insuffisance de l'offre de soins ne peut être regardé comme un procédé de publicité, même indirect, pour le cabinet de (...), dès lors qu'il précise que ce cabinet est déjà en surcharge d'activité et ne peut faire face aux demandes des patients. Il ne fait ainsi aucune promotion du cabinet de (...) ou de ses deux praticiens, relatant, au contraire, leurs difficultés.

6. Par suite, il résulte de ce qui précède qu'en égard à son contenu et au contexte dans lequel il est paru et alors même que le nom de M. X. est cité et qu'il figure sur la photographie l'illustrant, l'article du 29 novembre 2017 ne constitue pas un procédé de publicité du cabinet de masso-kinésithérapie de (...), ni même de ses praticiens. Il n'est pas davantage de nature à caractériser l'exercice de la masso-kinésithérapie comme un commerce.

7. Il suit de là que le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique, cité au point 2, doit être écarté.

En ce qui concerne les autres griefs :

8. Aux termes de l'article R. 4321-74 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins publicitaires auprès du public non professionnel.* ». Selon l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession (...)* ». En vertu de l'article R. 4321-142 du même code : « *Tout masseur-kinésithérapeute, lors de son inscription au tableau, atteste devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engage sous serment écrit à le respecter.* ».

9. Dans l'article de presse du 29 novembre 2017, M. X. met en cause le processus d'autorisation de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Il estime en effet que les mesures compensatoires demandées à Mme Y. sont injustifiées. L'article cite ainsi ses propos, après avoir rappelé qu'il est le maître de stage de Mme Y. : « *Ils refusent son dossier sans juger de ses compétences et sans tenir compte de l'avis des professionnels qui ont trente ans de métier. Elle a toutes les qualités requises pour pratiquer(...). Elle est bien formée et possède la maturité nécessaire pour entrer dans le vif du sujet* ».

10. Les propos de M. X. sur le processus d'autorisation d'exercice de la profession de masseurs-kinésithérapeute pour les titulaires de diplômes obtenus en dehors du territoire français et notamment dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui mettent directement en cause un processus destiné à assurer que les masseurs-kinésithérapeutes ont bien toutes les compétences requises pour exercer et qui ont ainsi pour objet de protéger les patients, méconnaissent, eu égard à leur teneur, les dispositions de l'article R. 4321-74 du code de la santé publique, citées au point 8, qui imposent au masseur-kinésithérapeute de veiller à l'usage de son nom et de ses déclarations.

11. Ils méconnaissent également l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, dès lors que des masseurs-kinésithérapeutes siègent au sein de la commission d'autorisation dont la composition est fixée par l'article R. 4321-28-1 du code de la santé publique. Or, les propos de M. X. qui oppose les « professionnels qui ont trente ans d'expérience » aux membres de cette commission, au sein de laquelle siègent des masseurs kinésithérapeutes qui sont également des professionnels expérimentés, remettent en cause la compétence de ces derniers et sont ainsi de nature à leur nuire dans l'exercice des fonctions d'intérêt public qu'ils exercent au sein de cette commission.

12. Par suite, M. X. a méconnu les articles R. 4321-74 et R. 4321-99 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

13. M. X. a précisé, au cours de l'audience publique, que l'article de presse du 29 novembre 2017, devait être regardé comme un H cri dans le désert n. Il a également indiqué qu'il ignorait que des masseurs-kinésithérapeutes siégeaient au sein de la commission d'autorisation de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et qu'il n'avait ainsi eu aucune intention de calomnier d'autres masseurs-kinésithérapeutes. Aucune des personnes siégeant au sein de cette commission n'est d'ailleurs mise en cause nominativement. Il ne ressort, en outre, pas des pièces du dossier, que M. X. aurait entendu contester, de manière générale, le système d'autorisation de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute par des ressortissants ayant un titre de formation délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ses propos révèlent en effet un simple agacement quant à une situation ponctuelle. Enfin, M. X. a également relevé n'avoir pas eu communication de l'article de presse avant sa publication.

14. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la bonne foi de M. X. dont les propos révèlent un agacement quant à une situation ponctuelle dans un contexte de forte charge de travail, il n'y a pas lieu de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code.

15. Il résulte de tout ce qui précède que la plainte du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan doit être rejetée.

DÉCIDE :

Article 1 : La plainte du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé.

Article 3 : Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale, 120-122 rue de Réaumur, 75002 PARIS, dans le délai de trente jours de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance publique du 3 juillet 2018

► Mme Christine GRENIER premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,

► M. Yves TIMONNIER, rapporteur,

► Mme Marie-Claire GUERROT, M. Patrick SPILLMANN et M. Jean-Michel SAPIN, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 27 juillet 2018

Le Premier Conseiller
au Tribunal administratif de Rennes
Présidente de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

C. Grenier

La greffière de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-
kinésithérapeutes de Bretagne

R. Gérard